

Modification des ordonnances de la LAMal au 1<sup>er</sup> janvier 2009

# La relève médicale est-elle vraiment mise en péril?\*

Thomas Zeltner

**La position de la FMH face à cette réponse du directeur de l'OFSP sera publiée dans le n° 49/2008 du BMS, à paraître le 3 décembre 2008.**

La révision de la LAMal décidée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 2007 a introduit la modification suivante: en son alinéa 3, l'article 49 révisé stipule qu'à l'avenir, la rémunération des séjours hospitaliers au moyen de forfaits liés aux prestations ne comprendra pas les parts correspondant aux coûts des prestations d'intérêt général. Ces prestations comprennent en particulier la recherche et la «formation universitaire». La législation actuelle, qui reste en vigueur jusqu'à la fin de cette année, exclut déjà de façon explicite une prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire des frais de formation et de recherche (art. 49, 1<sup>er</sup> al., LAMal). Lors de la révision, la notion de «formation universitaire» a été introduite dans la LAMal sans qu'on en donne une définition précise. En vue de garantir une application uniforme du droit fédéral et de dissiper toute incertitude, le Conseil fédéral a dû définir ce terme avec précision. L'ordonnance précise donc désormais que la «formation universitaire» comprend la formation de base et la formation postgrade des étudiants des professions médicales réglées dans la loi sur les professions médicales (LPMéd) jusqu'à l'obtention du titre postgrade fédéral (art. 7, 1<sup>er</sup> al., let. b, OCP). Les nouvelles ordonnances ne mettent donc pas en péril le financement de la formation. Elles ne font qu'établir la transparence.

Fondamentalement, divers acteurs entrent en ligne de compte pour assurer le financement de la formation postgraduée médicale: les payeurs de primes, les contribuables et les médecins en formation eux-mêmes. Du point de vue de l'OFSP, un financement par le biais des impôts s'avérant plus social, il n'est pas indispensable de reporter le poids dudit financement sur les payeurs de prime à l'avenir. Pour pouvoir débattre de nouveaux modèles de répartition des charges financières, il faudrait d'ailleurs disposer

de meilleures bases de données. Les coûts effectifs de la formation postgraduée n'ont jamais été calculés précisément à ce jour. Des estimations ont chiffré la part que ces coûts représentent par rapport à l'ensemble des frais hospitaliers entre 0,9% (146 millions de francs) et 8,8% (1,442 milliards de francs). Une étude récente de l'université de Lugano conclut que la formation représente le 9% des coûts des hôpitaux [1]. Nous considérons que la méthodologie proposée dans une étude préliminaire de l'ASMAC [2] sur ce sujet représente une voie à explorer pour parvenir à une estimation plus fiable des coûts.

Les forfaits liés aux prestations seront introduits au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, avec pour objectif d'encourager la transparence et d'augmenter les incitations à une gestion économique. De nouvelles modifications du paysage hospitalier en résulteront. Il incombe à la Confédération et aux cantons d'aménager des conditions générales permettant d'éviter des pénuries de soins passagères ou l'apparition d'inégalités sociales ou régionales tout en maintenant la qualité de la prise en charge. Parmi ces conditions figure la garantie des qualifications et des compétences des professionnels de santé. La LPMéd est elle aussi formulée dans ce sens: un profil professionnel attrayant et harmonisé avec celui des autres professions de la santé – dans l'esprit des définitions du modèle CanMEDS – ainsi que des structures de formation postgraduée modernes s'inscrivent dans les mesures visant à prévenir les pénuries d'approvisionnement.

## Références

- 1 Farsi M, Filippini M. Effects of ownership, subsidization and teaching activities on hospital costs in Switzerland. *Health Econ.* 2008;17(3):335-50.
- 2 Dubach P, Spycher S. Vorstudie zur Erhebung der Kosten der ärztlichen Weiterbildung. Bern: Büro für Arbeits- und Sozialpolitische Studien (BASS); 2006.

\* Prise de position de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'article Giger M. Une ordonnance du Conseil fédéral met en péril la relève médicale. *Bull Med Suisses.* 2008;89(46):1981.

Correspondance:  
Prof. Thomas Zeltner  
Office fédéral de la santé publique  
CH-3003 Berne